

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Décision du 6 novembre 2012 fixant la liste des fonctions ouvrant droit à la part fonctionnelle de la prime de fonctions et de résultats attribuée aux attachés d'administration de l'aviation civile

NOR : DEVA1238671S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'aviation civile,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2000-1147 du 14 novembre 2000 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de conseiller d'administration de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2008-404 du 25 avril 2008 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant les corps et emplois relevant de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France, bénéficiaires de la prime de fonctions et de résultats ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables à certains corps et emplois relevant de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France ;

Vu l'avis du comité technique de réseau placé auprès du directeur général de l'aviation civile, en date du 22 octobre 2012,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision fixe la liste des fonctions ouvrant droit à l'un des six niveaux de la part fonctionnelle composant la prime de fonctions et de résultats attribuée aux attachés d'administration de l'aviation civile en poste au sein de la direction générale de l'aviation civile, des services à compétence nationale qui lui sont rattachés, de l'École nationale de l'aviation civile et du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile.

Article 2

En application de l'article 1^{er} de la présente décision, les fonctions ouvrant droit à la part fonctionnelle de niveau 6 sont les suivantes :

- chef d'un bureau dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

En administration centrale :

1. À la direction du transport aérien (DTA) :

- adjoint au chef de la mission du droit du travail et des affaires sociales (MDT) ;
- directeur de cabinet.

2. Au secrétariat général :

- adjoint au sous-directeur des affaires juridiques (SDJ) ;

- chef du service de la gestion des taxes aéroportuaires (SGTA) ;
 - chargé de corps à la sous-direction des personnels (MGPEEC).
- Au service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) :
- secrétaire général.
- À la direction des services de la navigation aérienne (DSNA) :
1. À la direction des opérations (DSNA/DO) :
 - secrétaire général adjoint des services de la navigation aérienne de la région parisienne (SNA/RP) et chef du service administratif du centre en route de la navigation aérienne Nord (CRNA/N).
 2. À la direction de la technique et de l'innovation (DSNA/DTI) :
 - chef du département administration.
- À la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) :
- adjoint au directeur technique « personnels navigants » (DSAC/PN).
- Au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) :
- secrétaire général.

Article 3

En application de l'article 1^{er} de la présente décision, les fonctions ouvrant droit à la part fonctionnelle de niveau 5 sont les suivantes :

- chef d'un bureau, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 2, 4 et 5 de la présente décision ;
- expert senior confirmé.

En administration centrale :

1. Au cabinet du directeur général (CAB/DG) :
 - chef du pôle affaires réservées et territoriales ;
 - responsable de la mission mémoire de l'aviation civile.
2. À la direction du transport aérien (DTA) :
 - chef de la mission de la gestion des ressources ;
 - conseiller, adjoint au directeur du cabinet du directeur du transport aérien (DTA/CAB).
3. Au secrétariat général (SG) :
 - directeur de l'Association pour la réalisation des actions et des missions sociales (ARAMIS) ;
 - conseiller mobilité carrière à la sous-direction des personnels (MGPEEC).

Au département du contrôle budgétaire (DCB) :

- adjoint au contrôleur budgétaire.

Au service technique de l'aviation civile (STAC) :

- chef du département administration.

Au service des systèmes d'information et de la modernisation (SSIM) :

- chef de domaine.

Dans les services outre-mer de l'aviation civile :

- chef du service administratif du service d'État de l'aviation civile en Polynésie française (SEAC/PF).

À la direction des services de la navigation aérienne (DSNA) :

1. À l'échelon central :

- chef du département de la gestion collective de la sous-direction des ressources humaines (SDRH/GC) ;
- chef du département des dépenses et recettes hors redevances de la sous-direction des finances (SDFI/D) ;
- contrôleur de gestion à la sous-direction des finances (SDFI).

2. À la direction des opérations (DSNA/DO) :

- chef du département administration (DSNA/DO/EC) ;
- chef de la division administrative du service de l'information aéronautique (SIA) ;
- chef du service administratif d'un centre en route de la navigation aérienne (CRNA) ;
- chef du service administratif d'un service de la navigation aérienne (SNA) autre que celui mentionné à l'article 4 ci-dessous.

3. À la direction de la technique et de l'innovation :

- chef du département affaires générales et logistique.

À la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) :

1. À l'échelon central :

- responsable qualité ;
- chef d'un pôle ;
- délégué auprès du directeur de la gestion des ressources, conseiller juridique ;
- conseiller communication et relations publiques ;
- chargé de mission coopération européenne et réglementation sécurité.

2. Dans une direction interrégionale (DSAC/IR) :

- chef du département gestion des ressources.

À l'École nationale de l'aviation civile :

- chef du département finances ;
- chef du département des ressources humaines ;
- chef du département langues, sciences humaines et sociales ;
- chef du département admission et vie des campus ;
- chef de cabinet.

Article 4

En application de l'article 1^{er} de la présente décision, les fonctions ouvrant droit à la part fonctionnelle de niveau 4 sont les suivantes :

- chef d'un bureau ou d'une unité dont la liste est annexée à la présente décision ;
- chef de division ;
- responsable qualité et pilotage par objectifs.

En administration centrale :

1. Au cabinet du directeur général (DG/CAB) :

- conseiller technique ;
- chef du pôle affaires générales ;
- chef du pôle communication.

2. À la direction du transport aérien (DTA) :

- adjoint au chef de la mission de la gestion des ressources ;
- chargé de mission à la mission de la coopération internationale (MCI) ;
- chargé de mission affaires communautaires relatives au transport aérien (SDT).

3. Au secrétariat général (SG) :

- adjoint au chef du bureau des affaires juridiques générales (SDJ1) ;
- responsable de la gestion de l'établissement ouvrier central (SDP/EOC).

Au service technique de l'aviation civile (STAC) :

- adjoint au chef du département administration.

Au service des systèmes d'information et de la modernisation (SSIM) :

- adjoint au chef de domaine ;
- chef de pôle.

Dans les services outre-mer de l'aviation civile :

- adjoint au chef du service administratif du service d'État de l'aviation civile en Polynésie française (SEAC/PF).

À la direction des services de la navigation aérienne (DSNA) :

1. À l'échelon central :

- adjoint au chef du département des dépenses et recettes hors redevances de la sous-direction des finances (SDFI/D).

2. À la direction des opérations (DSNA/DO) :

- chef du service administratif du service de la navigation aérienne océan Indien (SNA/OI) ;
- chef de la subdivision finances du service administratif des organismes d'Orly-Aviation générale et de Roissy-Le Bourget (SNA/RP) ;
- adjoint au chef du service administratif d'un centre en route de la navigation aérienne (CRNA).

3. À la direction de la technique et de l'innovation (DSNA/DTI) :

- chef du pôle support informatique (DTI/SG/SIB).

À la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) :

1. À l'échelon central :

- adjoint au chef d'un pôle ;

2. Dans une direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile (DSAC/IR) :

- chef de cabinet ;
- adjoint au chef du département gestion des ressources.

À l'École nationale de l'aviation civile (ENAC) :

- responsable des achats ;
- adjoint au chef du département logistique ;
- chargé de mission au département admission et vie des campus ;
- conseiller juridique ;
- contrôleur de gestion.

Article 5

En application de l'article 1^{er} de la présente décision, les fonctions ouvrant droit à la part fonctionnelle de niveau 3 sont les suivantes :

- chef d'un bureau ou d'une unité dont la liste figure en annexe de la présente décision ;
- expert senior ;
- contrôleur de gestion, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article 4 ci-dessus ;
- chargé de communication ;
- chef de programme ;
- chef de subdivision.

Dans les services outre-mer de l'aviation civile :

- chef du bureau administratif et tutelle des concessions du service d'État de l'aviation civile en Polynésie française (SEAC/PF).

À la direction des opérations de la direction des services de la navigation aérienne (DSNA/DO) :

- adjoint au chef de la division administrative du service de l'information aéronautique (SIA).

Article 6

En application de l'article 1^{er} de la présente décision, les fonctions ouvrant droit à la part fonctionnelle de niveau 2 sont les suivantes :

- expert confirmé ;
- coordonnateur formation.

À la direction des opérations de la direction des services de la navigation aérienne (DSNA/DO) :

- chargé de mission au service de la navigation aérienne Sud - Sud-Est (SNA/SSE).

Article 7

En application de l'article 1^{er} de la présente décision, les fonctions ouvrant droit à la part fonctionnelle de niveau 1 sont les suivantes :

- expert.

Article 8

En application de l'article 1^{er} de la présente décision, les fonctions d'adjoint à un chef de bureau ouvrent droit à la part fonctionnelle du niveau immédiatement inférieur à celui dévolu au chef de bureau dont cet adjoint relève, à l'exception de celle mentionnée à l'article 4, alinéa 15, de la présente décision.

Article 9

À chaque niveau fonctionnel et grade est affecté un coefficient qui sert à la détermination du montant de la part fonctionnelle de la prime de fonctions et de résultats.

Ce coefficient est majoré lorsque l'emploi est situé dans les périmètres géographiques des directions de la sécurité de l'aviation civile Nord (DSAC-N) et Nord-Est (DSAC-NE) et des régions Centre et Haute-Normandie qui ressortissent à la compétence de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (DSAC-O).

Article 10

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 6 novembre 2012.

Le directeur général de l'aviation civile,
P. GANDIL

ANNEXE

FONCTION GÉNÉRIQUE citée aux articles 2, 4 et 5 du présent arrêté	BUREAU CONCERNÉ	NIVEAU
Chef d'un bureau	SECRETARIAT GENERAL	6
	Bureau de la gestion des personnels et du recrutement (SG/SDP1)	
	Bureau de la réglementation des personnels et du dialogue social (SG/SDP2)	
	Bureau de l'analyse de gestion et du budget des ressources humaines (SG/SDP3)	
	Bureau des rémunérations et des pensions (SG/SDP4)	
	Bureau de la performance et du pilotage budgétaire (SG/SDF1)	
	Bureau des marchés et de la dépense publique (SG/SDF2)	
	Bureau de la qualité comptable et de l'analyse financière (SG/SDF3)	
	DIRECTION DU TRANSPORT AERIEN (DTA)	
	Bureau des affaires financières et réglementaires des aéroports (DTA/SDA/3)	
	Bureau de l'environnement (DTA/SDD/1)	
	Bureau de la prévision, de la prospective et de la veille stratégique (DTA/SDE/1)	
	Bureau des services aériens internationaux (DTA/SDT/1)	
	Bureau des immatriculations (DTA/SDT/3)	
Bureau de la réglementation du personnel navigant, de l'emploi et de la formation professionnelle (DTA/MDT/2)		
Bureau des études comparatives et des personnels internationaux (DTA/SEI/1)		
Bureau de la défense (DTA/SRD/3)		

FONCTION GÉNÉRIQUE citée aux articles 2, 4 et 5 du présent arrêté	BUREAU CONCERNÉ	NIVEAU
	SERVICE NATIONAL D'INGÉNIERIE AÉROPORTUAIRE (SNIA) Bureau de la comptabilité centrale (direction) Bureau des marchés Unité en département d'ingénierie opérationnelle et patrimoine (DIOP)	4
Chef d'une unité	Unité en pôle territorial (PT)	3